

Un fonctionnaire peut-il être suspendu et conserve-t-il sa rémunération ?

Au vu des fautes graves commises par l'agent, l'autorité territoriale peut décider, en application de [l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, de suspendre à titre conservatoire et provisoire un fonctionnaire de ses fonctions.

Cette mesure de suspension s'applique également au fonctionnaire stagiaire.

Cette suspension permet d'écarter l'agent du service dans l'attente d'un jugement pénal ou du prononcé d'une sanction à son encontre.

La suspension constitue une mesure administrative n'ayant pas de caractère disciplinaire. Ainsi, elle n'a pas à être motivée ou à être précédée de la communication du dossier à l'agent concerné.

Si l'agent suspendu à la qualité de fonctionnaire, l'autorité territoriale doit saisir sans délai le conseil de discipline qui dispose d'un mois pour rendre son avis.

La situation de l'agent doit être définitivement réglée dans un délai de 4 mois, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Dans le cas contraire, l'intéressé doit être réintégré dans ses fonctions, y compris lorsque la procédure disciplinaire n'est pas parvenue à son terme.

Le fonctionnaire suspendu **conserve l'intégralité de son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.**

En revanche, les primes et indemnités ainsi que la NBI ne sont plus versées à l'agent.

Pour plus d'informations, reportez-vous à la fiche pratique « Procédure disciplinaire contre un agent public » sur le site du Cdg60.